

Chapitre 15 — Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

La mondialisation croissante de la production et des marchés, l'influence de la politique de concurrence sur le commerce, l'investissement et les échanges de technologies ont sensibilisé les gouvernements à la nécessité de se pencher sur les différences qui pouvaient exister dans la conception de la concurrence. L'expérience récente montre bien dans quelle mesure des politiques de concurrence différentes peuvent devenir des obstacles au commerce ou des sources de différends. L'ALE contenait une courte allusion aux monopoles (article 2010); l'ALENA consacre beaucoup plus d'attention au sujet.

Le Mexique compte énormément de sociétés et d'entreprises d'État. Au Canada, des entreprises d'État existent aux niveaux fédéral et provincial. L'ALENA reconnaît le droit des gouvernements d'établir des monopoles ou des entreprises d'État, mais cherche à s'assurer qu'ils ne nuisent pas indûment au libre commerce. L'ALENA définit une entreprise d'État comme une entreprise possédée ou contrôlée par un gouvernement.

L'ALENA établit donc des disciplines applicables aux activités des monopoles et entreprises d'État, fondées sur le principe de la non-discrimination dans l'achat et la vente de produits faisant l'objet d'un monopole. Ainsi, la vente de la charge d'alimentation à l'industrie pétrochimique par une entreprise d'État comme PEMEX doit être liée à des considérations commerciales comme le prix et la qualité. La société ne pourra pas exiger un prix plus élevé pour approvisionner en pétrole et en gaz naturel les entreprises canadiennes ou américaines faisant des affaires au Mexique. De même, un monopole public, comme Postes Canada, ne doit pas facturer des prix différents aux entreprises mexicaines ou américaines au Canada.

Le Mexique adoptera une politique de concurrence, avec l'aide technique du Canada, et collaborera avec les autorités compétentes aux États-Unis et au Canada dans leurs efforts pour lutter contre les pratiques commerciales anticoncurrentielles.

Afin d'aider à définir les bases de la coopération future sur les questions de concurrence, l'ALENA (article 1504) établit un Groupe de travail sur le commerce et la concurrence. Son mandat comprendra probablement l'examen du rôle à jouer par les mesures antidumping dans la zone de libre-échange, dans l'esprit de l'article 1907 de l'ALE.

La
me
les
ma
ma
figu
truc
de
don
touj
une

La L
rend
Le d
pou
enq
niqu
dépe
cond
dont

Les É
lois s
Cana
de la
en ju
régim

Pend
trans
autre
d'ap
trans
aux p
matiè

Les a
théor
nouve
du ch
conve
des ré
quelq
envisc

Cetle
élargi
créé p
de do
insister
davan